



DCME Doc N° 51
8/11/01

**CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE
CONVENTION RELATIVE AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES
ET D'UN PROTOCOLE AÉRONAUTIQUE**

(Le Cap, 29 octobre – 16 novembre 2001)

**PROPOSITION PORTANT SUR L'INCLUSION DANS LE PROJET DE
PROTOCOLE D'UNE DISPOSITION RELATIVE AUX DROITS
ET AUX GARANTIES NON CONVENTIONNELS**

(Note présentée par la Belgique)

La proposition ci-après, destinée à figurer dans le projet de Protocole, est soumise par la Belgique à la Commission plénière.

1. Nous avons consulté plusieurs délégations et observateurs intéressés par cette proposition. Nous pensons que dans sa forme actuelle, le projet de Convention/Protocole pourrait compromettre les droits d'EUROCONTROL, l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne, lorsqu'il s'agit de percevoir des redevances de navigation aérienne en route. EUROCONTROL est une organisation internationale dont le siège est établi à Bruxelles, en Belgique. L'organisation compte actuellement 30 États membres européens, dont la Belgique. Elle est régie par la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne, modifiée par le Protocole en date du 12 février 1981 et révisée par le Protocole du 27 juin 1997.
2. L'une des tâches d'EUROCONTROL consiste à établir, facturer et percevoir des redevances de route au nom des États membres qui participent au système commun de redevances. Chaque facture de redevances de route délivrée par l'organisation constitue une redevance unique pour chaque vol et constitue une seule créance payable au siège d'EUROCONTROL. De plus, la redevance établit un privilège sur l'aéronef auquel la redevance s'applique, indépendamment des personnes qui l'exploitent, si la loi de l'État membre en cause le permet.
3. Les projets de Convention et de Protocole (articles 38 et 39 de la Convention) établissent des protections suffisantes pour les États contractants à l'égard des droits ou des garanties non conventionnels. Cependant, en ne laissant pas EUROCONTROL inscrire aussi des droits ou des garanties non conventionnels, la Belgique craint que la perception des redevances de route s'en trouve diminuée, au détriment de ses États membres.

4. Nous proposons donc d'ajouter le texte suivant au Protocole:

«Une organisation internationale constituée par des États souverains et chargée par ses États membres de percevoir des redevances de navigation aérienne peut à tout moment, par voie de déclaration, en application de l'article 39 de la Convention, déposée auprès du dépositaire du Protocole, déclarer qu'un droit ou une garantie non conventionnel d'une catégorie couverte par sa déclaration doit, à l'intérieur d'un État membre, primer une garantie internationale si ce droit ou cette garantie non conventionnel est d'une nature telle qu'à l'intérieur de l'État membre concerné, il primerait un droit sur l'objet équivalent à celui de la garantie internationale. Cette déclaration vaut pour ses États membres dans leur étendue territoriale, lorsque ceux-ci sont des États contractants.»

— FIN —